



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire de la BRAME : Servitude de passage et autorisation de travaux au profit du SYNDICAT MIXTE DU DROPT AMONT sur la parcelle numéro 331 de la section C à CAHUZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21-076-C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n° 20-043-C du Comité syndical installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération n°20-051-C du Comité syndical du 17 septembre 2020 remplacée par la délibération 21-064-C du 25 novembre 2021 modifiée par la délibération n°25-005-C du 13 mars 2025 déléguant les formalités relatives aux affaires foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

Considérant que dans le cadre de l'opération de restauration et d'entretien de cours d'eau « La Douyne », le SYNDICAT MIXTE DU DROPT AMONT a sollicité le Syndicat EAU47 afin de permettre les travaux visant à réaliser une diversification granulométrique en aval de la station d'épuration de Castillonès pour améliorer le matelas alluvial du cours d'eau longeant la parcelle C 331 sur la commune de CAHUZAC.

Le Vice-Président,

Accorde une servitude de passage, au SYNDICAT MIXTE DU DROPT AMONT, sur la parcelle appartenant au syndicat EAU47 référencée sous le numéro 331 de la section C située sur la commune de CAHUZAC.

Autorise le SYNDICAT MIXTE DU DROPT AMONT à entreprendre les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau « La Douyne » en bordure de la parcelle C 331 sur la commune de CAHUZAC.

AR Prefecture

047-254702491-20250804-25_082_D-AI

Reçu le 08/08/2025

Publié le 08/08/2025

Décide de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette servitude.

Dit qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 04/08/2025

Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président,

Pierre SICAUD